



**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION AUX SERVICES D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GEREE PAR UNE COLLECTIVITE
TERRITORIALE ET COMPENSANT LA REVALORISATION DES REMUNERATIONS
POUR 2023**

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, d'une part ;

ET

ARMENTIERES - SAD, situé à ARMENTIERES représentée par Monsieur Bernard HAESBROECK, Président, ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1157 de 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° DA/2022/477 du 12 décembre 2022 relative au soutien du secteur de l'aide à domicile.

Préambule

Afin de contribuer à l'attractivité et à l'amélioration des salaires des métiers de l'aide à domicile, un décret instaure le versement d'un complément de traitement indiciaire au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) gérés par une collectivité relevant de la fonction publique territoriale. Ce CTI s'adresse aux agents intervenant au domicile des personnes âgées ou en situation de handicap. Cette mesure est entrée en application le 1^{er} avril 2022. Afin de limiter la participation des usagers à ce surcoût, le Département du Nord soutient financièrement les SAAD dans la mise en œuvre de cette revalorisation de traitement.

Par application de l'article 47 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 susvisée, la CNSA compense la dépense du Département à hauteur de 50% en 2023, dans la limite des montants alloués.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les montants et les modalités d'attribution du soutien financier du Département du Nord aux SAAD concernés par la revalorisation des rémunérations des agents publics de l'aide à domicile du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Article 2 : Modalité d'attribution et de versement de la dotation

Le Département du Nord alloue au gestionnaire une dotation de compensation, d'un montant global de 27 799 euros pour 2023.

La dotation fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Engagement du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à :

- dépenser la dotation départementale uniquement à des fins de versement de complément de traitement indiciaire au titre du décret visé par cette convention. Le cas échéant, le reliquat sera titré par le Département ;
- limiter l'impact du surcoût sur les usagers ;
- répondre aux obligations relatives aux contrôle d'effectivité des heures déclarées ;

Le gestionnaire s'engage également à accompagner la politique d'insertion des allocataires du RSA portée par le Département à compter de la signature de la présente convention notamment par :

- le recrutement d'allocataires du RSA, le cas échéant en actionnant le dispositif de Parcours Emplois Compétences ;
- l'organisation d'immersions professionnelle (PSMSP) et de découvertes des métiers ouvertes aux allocataires du RSA ;
- la participation aux opérations Réussir Sans Attendre portées par le Département et Pôle emploi ;
- la mobilisation de la mesure Formation-Tutorat du Département ;
- la valorisation des métiers d'aide à la personne.

Article 4 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après le versement de la dotation visée à l'article 2.

Article 5 : Contrôle

Le contrôle portera sur la liste anonymisée du personnel ayant bénéficié de la revalorisation et les écarts individuels entre les rémunérations avant et après la mise en place du CTI, et sur tous documents dont le Département aura besoin pour s'assurer de la bonne utilisation de la dotation. Le gestionnaire est tenu de transmettre l'ensemble des documents expressément demandés.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 7 : Règlement des litiges

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et le gestionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont portées devant le tribunal administratif de Lille.

A Lille, le

**Le Département du Nord,
Pour le Président
et par délégation**

**Le gestionnaire
(cachet et signature)**



Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le



ID : 059-265900175-20230921-DE23044-DE